



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-015

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-01-13-00003 - Arrêté n°008 portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL dans le cadre de la pandémie à SARS-COV2 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-13-00003

Arrêté n°008 portant réquisition de personnels
de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL dans le
cadre de la pandémie à SARS-COV2



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 008 portant réquisition de personnels de santé de l'hôpital privé CLAIRVAL
(FINESS 130037823 EJ ET FINESS 130784051 EG) sis à
317 boulevard du Redon 13009 MARSEILLE dans le cadre de la pandémie à SARS – Cov2**

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

VU l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

VU le message d'alerte sanitaire du 20 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant l'activation du palier 5 au niveau 2 du plan blanc ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24, 30, 31 décembre 2021 et du 6 janvier 2022 portant réquisition des professionnels de santé au profit de l'hôpital privé CLAIRVAL ;

VU le courriel de l'hôpital privé CLAIRVAL en date du 11 janvier 2022, par lequel est sollicitée une demande de réquisition de professionnels de santé ;

Considérant que la demande susvisée s'inscrit dans le cadre du plan Blanc - niveau 2 - palier 5 et tend à maintenir l'ouverture du service d'Hospitalisation Conventiionnelle COVID de 19 lits, au sein de l'hôpital privé CLAIRVAL, et à augmenter sa capacité en lits de réanimation de 22 à 33 lits en Soins Critiques ;

Considérant que la situation sanitaire du département des Bouches du Rhône fait apparaître le 11 janvier 2022, un taux d'incidence de 2782, un taux de positivité de 17,6%, 89 nouvelles admissions en hospitalisation (conventionnelles et critiques), et un taux d'occupation des lits en soins critiques de 91,1% au 12 janvier 2022 ;

Considérant que les capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département des Bouches du Rhône sont saturées, que des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions ont d'ores et déjà été réalisés et qu'il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

Considérant que la circulation active du virus Covid-19, particulièrement virulent, caractérise une situation d'urgence et constitue un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que nonobstant le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - palier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels, les autorités sanitaires se trouvent dans l'impossibilité de faire face à cette situation, dans des délais contraints, en utilisant d'autres mesures que les réquisitions ;

Considérant que ces réquisitions permettront de renforcer la capacité du système de santé départemental, de faire face à un afflux important de patients et d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein des établissements de santé saturés pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Considérant que ce contexte de crise sanitaire nécessite, de renforcer les équipes médicales et paramédicales de l'hôpital privé CLAIRVAL du département des Bouches-du-Rhône au regard du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante ;

Considérant que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés habilite le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'existence d'un risque grave pour la santé publique ainsi que les caractères d'urgence et de proportionnalité de la réquisition, permettent de procéder à une telle mesure afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de l'hôpital privé CLAIRVAL pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er : Les professionnels de santé dont les noms et qualification sont portés au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté, sont réquisitionnés pour assurer leur fonction et assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire, au profit de l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ), à compter du lundi 17 janvier 2022 à 8h00 au lundi 24 janvier à 8h00.

Article 2 : Les professionnels de santé dont les noms et qualification sont portés au tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté, sont réquisitionnés pour assurer leur fonction et assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire, au profit de l'hôpital privé CLAIRVAL (FINESS 130037823 EJ), à compter du mercredi 19 janvier 2022 à 19h30 au dimanche 23 janvier 2022 à 19h30

Article 3 : La présente réquisition donne lieu à indemnisation sur la base d'un tarif réglementé fixé par l'arrêté du 17 août 2021 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'hôpital privé CLAIRVAL contre récépissé, le directeur de l'établissement remettra l'acte aux personnels réquisitionnés.

Article 5 : Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Article 6 : Conformément aux termes de l'article R.421 du code de justice administrative, un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour les intéressés, et de sa publication, pour les tiers.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 13 janvier 2022

Pour le préfet
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO